Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Québec

Envoi par courriel et par courrier postal :

Québec, le 28 septembre 2010

Monsieur Pierre Michon
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Canada

Objet : Nouvelle demande d'information de la commission du BAPE concernant le ***Projet de restauration de la berge bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse à Beauharnois***

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais, soit d'ici le 1er octobre prochain compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission

p.j. (1) Annexe de questions

Annexe : QUESTIONS au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

1- Les exigences du ministère auprès d'Elkem

Le promoteur a expliqué que le projet vise d'abord à répondre à des conditions imposées par le gouvernement au moment de la vente ainsi qu'à un engagement qu'il aurait pris de restaurer la berge à ses frais :

Dans l'étude d'impact il précise (PR3.2, p. 2) :

> *Dans ce contrat de vente, toutes les conditions exigées par le Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) furent complétées à l'exception de la problématique des remblais de scories, à la fois présents sur la berge et le reste du terrain. Elkem désire résoudre ce problème avec les instances du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* […]*.*

De plus, dans la présentation du projet au début de la première séance de l'audience publique, le porte-parole d'Elkem indiquait :

> *En 95, Elkem a vendu la propriété à Centre de recyclage Beauharnois et à Excavation René St-Pierre. Elkem a alors pris un engagement auprès du MDDEP pour restaurer les 815 mètres de la berge aux frais de la compagnie, d'où la justification du projet* […]*.* (M. Léo Bertrand, DT1, p. 17-18)

Au cours de la même séance, questionné à propos des exigences au moment de la vente, le porte-parole du MDDEP a répondu en se référant à une directive du ministère de l'Environnement transmise à Elkem en 1991, à l'occasion de l'annonce de la fermeture temporaire de l'usine de Beauharnois (M. Pierre Michon, DT1, p. 50). Dans cette directive (document déposé DB7) il est surtout question de gestion de « *matières contaminées aux BPC* » et de restauration de « *sols ayant été contaminés par des déchets dangereux* ».

<u>Questions</u>

A. Pourriez-vous fournir à la commission l'énoncé exact des exigences du ministère découlant du contrat de vente de 1995 (tel que mentionné à la page 2 de l'étude d'impact) en précisant plus particulièrement les exigences concernant les remblais de scories.
   Est-ce le même énoncé que dans la directive de 1991 ?
   Si c'est le cas, quelles seraient les exigences relatives aux remblais de scories qui ne sont pas mentionnés dans la directive de 1991 ?

B. La directive de 1991 déposée (DB7) portait sur une fermeture « temporaire » de l'usine d'Elkem. Y a-t-il eu une autre directive émise pour la fermeture définitive ?

C. En ce qui concerne l'engagement d'Elkem auprès du MDDEP à restaurer les 815 m de la berge (tel que mentionné par M. Bertrand au DT1, p. 17-18), pouvez-vous nous fournir le libellé de cet engagement.

D. Les échanges entre le porte-parole d'Elkem, les personnes ressources et les participants au cours de la première partie de l'audience semblent indiquer que le concept de « restauration de berge » n'est pas interprété de la même façon par tous. À la lumière de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et en ayant à l'esprit les deux variantes du projet proposées par le promoteur, pourriez-vous préciser ce que le Ministère considère comme minimalement requis pour que les travaux sur les 815 m de berges en cause soient qualifiables de « restauration ».

2- Les travaux de décontamination menés depuis 1991

Tel que mentionné à la question précédente, Elkem estime qu'elle a déjà satisfaite à la plupart des exigences du ministère liées au contrat de vente du terrain. Le représentant régional du ministère a précisé que des travaux de décontamination du terrain ont déjà été réalisés pour des contaminants autres que le manganèse : « *Il y a* [eu] *de bons efforts au niveau des BPC, des réservoirs de mazout ou* [de] *produits pétroliers* » […] « *on a une bonne documentation là-dessus* » (M. Mathieu Marchand, DT1, p. 47). Le porte-parole du Ministère a cependant ajouté qu'il lui manque encore certaines informations et qu'il comptait demander des compléments d'information, notamment certains tests de lixiviation et des caractérisations de paramètres comme l'arsenic et les BPC (M. Pierre Michon, DT1, p. 46 et 47).

Questions

A. Le Ministère pourrait-il préciser quels sont les travaux de décontamination déjà réalisés sur l'ancien terrain d'Elkem depuis 1991 en indiquant les méthodes employées, l'étendue spatiale des travaux, comment et où a-t-on disposé des matériaux contaminés et quels suivis ont été menés par la suite.

B. Compte tenu de la décontamination déjà effectuée, le Ministère estime-t-il, à l'instar d'Elkem, que toutes les autres exigences liées à la vente des terrains (à l'exclusion de celles concernant les remblais de scories) ont déjà été satisfaites ? Les compléments d'information mentionnés (M. Pierre Michon, DT1, p. 46 et 47) seront-ils requis avant de pouvoir conclure sur cette partie des exigences ?

3- Le terrain au sud de la route 132

Question

Est-ce que le Ministère avait également formulé des exigences lors de la vente du terrain d'Elkem situé au sud de la route 132 ? Si oui, lesquelles ?

4- Le terrain résidentiel adjacent

En 1996, le MEF demandait à Elkem de lui soumettre un « *projet de restauration du site industriel et du terrain résidentiel adjacent* » (DB5).

Questions

A. Qu'est-ce qui a justifié la demande d'étendre les travaux au terrain résidentiel adjacent ?

B. Selon le Ministère, cette demande est-elle toujours pertinente ? En quoi devrait consister la restauration requise pour le terrain résidentiel adjacent aujourd'hui ?

5- Les activités ultérieures à la fermeture de l'usine d'Elkem

Dans une lettre envoyée à la commission le 27 septembre, Elkem nous informe que le propriétaire actuel du terrain possède « *un certificat d'autorisation pour l'entreposage de déchets dangereux et de déchets spéciaux* » en ajoutant que les matériaux et équipements réceptionnés sur le terrain risquent « *de contaminer accidentellement les remblais et/ou les eaux souterraines* » (DA36).

Questions

A. Pouvez-vous nous préciser quels sont les déchets dangereux et déchets spéciaux dont l'entreposage serait permis par le certificat d'autorisation du propriétaire actuel du terrain ?

B. À votre connaissance les activités actuelles d'entreposage sur le terrain sont-elles susceptibles de contaminer les remblais et les eaux souterraines ? Si c'est le cas, quelle pourrait être la nature des contaminants ?